



FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION OF THE UNITED NATIONS
ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE
ORGANIZACION DE LAS NACIONES UNIDAS PARA LA AGRICULTURA Y LA ALIMENTACION
Rome, Viale delle Terme di Caracalla. Cables: FOODAGRI, Rome. Tel. 5797



WORLD HEALTH ORGANIZATION
ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ
Genève, Palais des Nations. Câbles: UNISANTÉ, Genève. Tél. 33 10 00

ALINORM 66/4(1)
SP 10/83
Mai 1966

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES
COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS
Quatrième session, Rome, 7 - 14 novembre 1966

COMITE DE COORDINATION POUR L'EUROPE
TROISIEME REUNION
Vienne, 24-27 mai 1966

RAPPORT DE LA PREMIERE REUNION DU
COMITE DU CODEX SUR LES ALIMENTS DIETETIQUES
Freiburg i. Breisgau, 2-5 mai 1966

Le Comité du Codex sur les aliments diététiques a tenu sa première réunion à Freiburg/Breisgau du 2 au 5 mai 1966, sous la présidence du Dr. Edmund Forschbach et en la présence du Professeur M.J.L. Dols, Président de la Commission mixte FAO/OMS du Codex Alimentarius.

Huit pays et trois organisations internationales étaient représentés par 30 délégués, conseillers et observateurs (Annexe I - cette annexe n'est pas jointe au présent document). Un neuvième pays, l'Autriche, était représenté lors de l'adoption du rapport. Mlle F. Hollingsworth (Royaume-Uni) et M. J. Ruffy (Suisse) ont été élus rapporteurs. Le document de travail (Codex/DIET/6-4), élaboré par le Secrétariat du Comité du Codex sur les aliments diététiques, a servi de base aux discussions.

Les sujets traités dans le document de travail ont été examinés. Le résultat des débats est reproduit à l'Annexe II ci-jointe sous le titre "Directives concernant l'élaboration de normes pour les aliments diététiques".

1. Préambule

Après avoir examiné le texte du préambule, le Comité a décidé que les dispositions contenues devaient être considérées comme les principes fondamentaux de l'élaboration de normes pour les aliments diététiques. On a souligné que ces normes - même appliquées à l'échelle mondiale - devraient tenir compte des conditions régionales.

2. Définition

La définition du terme "aliment diététique" a été discutée; il a été décidé d'accepter, après remaniement de détail, le texte de la définition adoptée lors de la troisième session de la Commission du Codex Alimentarius.

La question de savoir si une justification médicale devrait être incluse dans la définition des aliments diététiques a été débattue. De l'avis du Comité, ces sont des denrées alimentaires et non pas de médicaments mais leur élaboration et conception doivent être justifiées du point de vue médical.

3. Catégories d'aliments diététiques

(a) Aliments pour personnes en bonne santé.

Le Comité a examiné la liste des aliments diététiques pour personnes en bonne santé, dont il devrait s'occuper et qui ont été groupés en catégories dans le document de travail. Il a décidé de prévoir deux groupes dans la catégorie des aliments pour personnes en bonne santé: A - aliments destinés aux nourrissons, aux enfants en bas âge, aux femmes enceintes et mères allaitantes, et aux personnes âgées; B - aliments requis par des efforts physiques exceptionnels ou des conditions particulières, telle que la haute altitude.

En ce qui concerne les aliments destinés aux nourrissons et enfants en bas âge, le Comité est d'avis qu'outre les classes de produits à base de:

- (i) Céréales ou hydrates de carbone.
- (ii) Lait, produits laitiers ou constituants du lait.
- (iii) Légumes, fruits, viande - y compris la volaille et le poisson.

Il convient d'ajouter une autre classe de produits:

- (iv) Mélange des aliments sus-mentionnés.

Une délégation, tout en se ralliant à cette proposition, a souligné qu'il n'y avait pas de justification physiologique à distinguer quatre classes d'aliments pour nourrissons et enfants en bas âge.

En ce qui concerne les aliments destinés aux nourrissons et enfants en bas âge, le Comité souligne que tous les aliments diététiques devraient être fabriqués en observant les règles d'hygiène les plus strictes et avoir une pureté microbiologique aussi grande que possible. A ce sujet, le Comité décide de demander aux comités du Codex sur l'hygiène alimentaire et les résidus de pesticides d'examiner les précautions spéciales qu'il faudrait exiger pour la fabrication des aliments diététiques, et de transmettre si possible leurs conclusions au Comité des aliments diététiques.

Le Comité souligne que, pour les aliments à base de lait ou de produits laitiers, il faut observer les stipulations du Code de principes concernant ces produits, et qu'il y a lieu de fixer une quantité minimum de lait ou produits laitiers entrant dans la composition de ces aliments.

A ce propos, la question de l'emploi de succédanés a été soulevée; il a été précisé que lorsque de telles substances sont utilisées, cela devraient être fait de manière à ne pas tromper le consommateur.

(b) Aliments pour personnes se trouvant dans des conditions physiologiques anormales

Les catégories d'aliments destinés à de telles personnes ont été adoptées par le Comité conformément à la liste figurant dans le document de travail, à l'exception des succédanés du sucre, des édulcorants artificiels et des succédanés du sel de cuisine. Le Comité estime que ces substances devraient être traitées dans un groupe séparé. En ce qui concerne les édulcorants artificiels et les succédanés du sel de cuisine, le Comité devrait informer le Comité du Codex sur les additifs alimentaires de la nécessité technologique de l'emploi de ces substances et mettre à sa disposition les données et indications nécessaires. A ce sujet, il a été relevé qu'il était de la compétence du Comité du Codex sur les additifs alimentaires d'établir des spécifications pour les édulcorants artificiels.

4. Etiquetage et publicité

Le Comité a accepté les recommandations formulées dans le document de travail. La question relative à la publicité faite pour les produits diététiques a été discutée dans son ensemble. Il a été souligné que toute déclaration et information devait être scientifiquement fondée et ne pas être trompeuse.

Il a été jugé nécessaire d'attirer spécialement l'attention sur le recours aux attestations et avis d'experts médicaux; il a été suggéré que ce genre de publicité ne soit pas utilisée pour l'information directe du grand public. Dans la pratique, le contexte de la publicité concernant les propriétés spéciales des aliments diététiques devait dépendre de la législation et de la réglementation des pays individuels.

Le sujet des modes d'emploi faisant partie de l'étiquetage devait être traité en relation avec les spécifications d'étiquetage concernant les différents produits alimentaires. De l'avis du Comité, il conviendrait d'inviter le Comité sur l'étiquetage des denrées alimentaires à étudier les incidences des dispositions particulières précitées concernant les aliments diététiques.

5. Commercialisation des aliments diététiques

Le Comité a approuvé la proposition figurant dans le document de travail, suivant laquelle les aliments diététiques devaient être commercialisés sous emballage. Les exceptions à cette règle devraient être réduites au minimum.

6. Questions diverses

(a) Répartition du travail

Le Comité a accepté avec gratitude les propositions faites par les diverses délégations de préparer les documents de travail relatifs aux sujets suivants:

- Aliments pour mères allaitantes, nourrissons et enfants en bas âge et vieillards: République fédérale d'Allemagne, en collaboration avec le Royaume-Uni et la Suisse.

- Aliments pour diabétiques, y compris les succédanés du sucre: Pays-Bas, en collaboration avec la Pologne.
- Aliments pauvres en sodium: France.
- Aliments pauvres en amidon: Royaume-Uni.
- Aliments exempts de gluten: Royaume-Uni.
- Aliments énergétiques et plastiques: Suisse. *

Plusieurs délégations ont manifesté le désir de coopérer au travail des délégations qui se sont chargées d'un sujet particulier.

Le Comité a été informé que les contributions de tous pays seraient les bienvenues et devraient être adressées directement aux délégations responsables.

Pour ces travaux, les délais suivant ont été fixés:

Les rapports des pays devront parvenir au pays coordonnateur le 31 octobre 1966 au plus tard, et celui-ci devra transmettre son projet au secrétariat du Comité du Codex sur les aliments diététiques avant le 31 janvier 1967.

(b) Fructose

A la suite d'une demande du Comité du Codex sur les sucres, le Comité a examiné la nécessité d'établir des normes pour le fructose et a conclu qu'une telle nécessité n'existait pas actuellement.

* Sous réserve d'autorisation, par la Commission du Codex Alimentarius à sa prochaine session, d'inclure ces aliments parmi ceux qui doivent faire l'objet d'une norme.

PRINCIPES DIRECTEURS DE L'ELABORATION DE
NORMES POUR LES ALIMENTS DIETETIQUES

I. Préambule

Les progrès de la science et de la technique ainsi que le relèvement du niveau de vie ont créé des conditions favorisant le développement de produits convenant à une diététique appropriée. Les prescriptions concernant les aliments diététiques ont atteint des stades de développement différents tant sur le plan international que sur le plan européen, et c'est pour cette raison que la législation dans le domaine des aliments diététiques doit être coordonnée selon des critères internationaux.

2. En considérant différentes habitudes alimentaires, il convient de tenir compte des conditions régionales même pour l'élaboration des normes à l'échelle mondiale.

3. Il faut donc partir du principe que les aliments diététiques ne sont pas des médicaments et que, du fait de leur composition et de leur caractère, ils sont spécialement destinés à répondre à des besoins alimentaires dus à un état physiologique particulier. Les aliments destinés aux nourrissons et enfants en bas âge font également partie des aliments diététiques parce que l'évolution métabolique propre à ce groupe d'âge exige une attention et des règles particulières.

4. En principe, les aliments diététiques doivent être conformés aux principes de la législation nationale concernant les aliments ordinaires comparables; dans la mesure où il existe des normes Codex pour de tels produits alimentaires, celles-ci doivent être appliquées à l'exception des dispositions prévues dans les normes Codex pour les aliments diététiques.

II Définition

Les aliments diététiques sont des aliments qui se distinguent des aliments usuels par leur composition particulière et/ou par leur modification physique, chimique ou biologique résultant du procédé de fabrication et qui, de ce fait, correspondent aux besoins alimentaires particuliers de personnes dont le pouvoir d'assimilation est perturbé ou chez lesquelles on désire obtenir un effet particulier par l'absorption contrôlée d'aliments. Ce sont des produits alimentaires et non des médicaments. Ils peuvent être classés dans les groupes principaux suivants:

- (a) Aliments répondant à des besoins physiologiques particuliers de personnes en bonne santé. Ces besoins peuvent résulter de l'âge (nourrissons, enfants en bas âge, vieillards, ou de conditions telles que, par exemple, la grossesse ou la lactation (allaitement au sein).
- (b) Aliments dont l'emploi est associé avec un état pathologique de l'organisme humain (diabète, obésité, amaigrissement anormal, mauvaise utilisation du sodium, etc.)

- (c) Eléments nutritifs d'appoint nécessaires pour répondre à un effort physique inhabituel ou à des conditions externes particulières, ou pour améliorer ou renforcer l'alimentation normale.

III Catégories de produits alimentaires

I

- A. Produits alimentaires correspondant à des besoins physiologiques particuliers de personnes en bonne santé.
1. Aliments destinés aux nourrissons et enfants en bas âge, en particulier:
 - (a) Aliments à base de céréales ou hydrates de carbone
 - (b) Aliments à base de lait, produits laitiers, constituants du lait.
 - (c) Aliments à base de légumes, fruits, viandes y compris la volaille, ou de poisson, ou aussi d'un mélange de ces denrées.
 - (d) Aliments qui sont composés de deux ou de plusieurs aliments mentionnés ci-dessus.
 2. Produits alimentaires pour femmes enceintes ou allaitantes.
 3. Produits alimentaires pour personnes âgées.
- B. Produits alimentaires nécessaires à l'alimentation à la suite d'efforts physiques exceptionnels ou de conditions externes particulières.

II

Produits alimentaires destinés aux personnes se trouvant dans des conditions physiologiques anormales, en particulier:

1. Aliments pour diabétiques
2. Aliments pauvres en sodium
3. Aliments pauvres en gluten
4. Aliments pauvres en phénylalanine
5. Aliments pauvres en calories
6. Aliments pauvres en matières grasses
7. Aliments pauvres en hydrates de carbone

IV Etiquetage et publicité

- (a) L'étiquetage d'un aliment diététique doit fournir une indication concernant:
1. Le but diététique auquel il est destiné.
 2. Les éléments nécessaires pour démontrer le caractère approprié de toute denrée alimentaire offerte à une fin diététique particulière.
- (b) Les mots "Régime" ou "Diététique" ou tout terme qui en dérive doivent uniquement être employés en rapport avec des aliments diététiques au sens de la définition ci-dessus.
- (c) Les attestations ou expertises doivent être scientifiquement incontestables et ne pas induire en erreur.

V. Commercialisation des aliments diététiques

Les aliments diététiques doivent uniquement être commercialisés dans des emballages ou récipients, à l'exception des produits carnés ou à base de fromage qui sont vendus au consommateur ainsi que des produits destinés à être consommés sur place.